

14-12-1970



N° .....

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n°3040/II/P

OBJET

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 janvier 1970, l'Association Wallonne du Personnel des Services Publics (A.W.P.S.P.) porte plainte auprès de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique contre le fait que le Ministre de la Santé Publique exige, dans son arrêté ministériel du 7 février 1969, la connaissance approfondie des deux langues nationales et d'une autre langue internationale de l'O.N.U. (au choix du candidat) pour la collation de l'emploi de conseiller au Service relations internationales;

La plainte vise l'arrêté ministériel du 7 février 1969, complétant le tableau des grades annexé à l'arrêté ministériel du 2 avril 1968 fixant les grades qui donnent accès aux grades à conférer par changement de grade ou par promotion par avancement de grade, publié au Moniteur Belge du 21 mars 1969, page 2426 et suivantes :

L'arrêté ministériel dont question dispose notamment en son article unique que l'emploi de conseiller au Service relations internationales est conféré par changement de grade pour les fonctionnaires du rang 13 et par promotion par avancement de grade pour les fonctionnaires des rangs 12 et 11; sous la rubrique "Conditions particulières" figure en effet la mention suivante : "Connaissance approfondie des deux langues nationales et d'une langue internationale de l'O.N.U. (au choix du candidat);

./.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en sa séance du 12 novembre 1970.

Les membres de la Commission ont estimé à l'unanimité :

- qu'en application de l'article 43, § 2, dernier alinéa, des L.L.C., les fonctionnaires et agents des services centraux sont inscrits sur le rôle français ou sur le rôle néerlandais; que cette inscription est faite selon le régime linguistique de l'examen d'admission conformément à l'article 43, § 4, alinéa 3, des L.L.C.; qu'en vertu de l'article 43, § 4, alinéa premier, l'examen d'admission est subi en français ou en néerlandais;
- que l'arrêté royal II du 30 novembre 1966 a réglé l'inscription des fonctionnaires des services centraux sur un des rôles linguistiques;
- que les L.L.C. ont mis l'accent sur le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires des services centraux, qu'il ne peut être dérogé exceptionnellement à cette règle que lorsque la loi le prévoit expressément comme notamment par les dispositions de l'article 47 des L.L.C. en ce qui concerne les services établis à l'étranger et celles de l'article 43, § 3, dernier alinéa, des L.L.C. au sujet du cadre bilingue;
- que toutefois, la connaissance d'une ou plusieurs langues, autres que celles visées à l'article 43, § 4 susvisé, peut être exigée exceptionnellement dans des cas spéciaux et pour des motifs inhérents à l'exercice normal de certaines fonctions (cfr. Van der Molen "Het gebruik der talen in bestuurszaken". Administratief Lexicon n° 58 - avis C.P.C.L. n° 1324 du 3 février 1966, n° 1343/1607 du 15 décembre 1966, n° 1965 du 23 novembre 1967, n° 1990 du 30 novembre 1967, n° 1932 du 8 février 1968);
- que la C.P.C.L. ne peut souscrire à cette dérogation à la règle générale que pour autant qu'elle ait, au préalable, donné un avis favorable pour chaque cas individuellement; que cette consultation préalable de la C.P.C.L. en cette affaire n'a pas eu lieu;

Les membres de la C.P.C.L. soulignent à l'unanimité qu'avant de prendre une décision en la matière, le Ministre de la Santé Publique aurait dû consulter la Commission puisqu'il s'agissait en fait de déroger au principe de l'unilinguisme des fonctionnaires des administrations centrales, cadre bilingue et adjoints bilingues exceptés.

La Commission renvoie, notamment, à cet égard, à son avis n° 1324 du 3 février 1966.

x

x

x

En ce qui concerne le fond de l'affaire, une divergence fondamentale s'est manifestée.

Les cinq membres de la section française sont d'avis que l'exigence, dans le chef du Conseiller au Service relations internationales, de la connaissance approfondie de la seconde langue nationale, est en contradiction avec les dispositions de l'art. 43 des L.L.C. et avec l'économie générale de la législation linguistique.

Quatre membres de la section néerlandaise sont d'avis que la plainte n'est pas fondée, tandis qu'un membre de la section néerlandaise s'est abstenu.

La majorité étant constituée exclusivement par les suffrages d'une même section, il m'appartient de vous adresser, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte rapportant les opinions émises.

Point de vue de la Section française.

---

Les membres de la section française ont tout d'abord rappelé qu'en vertu de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C. les fonctionnaires des administrations centrales sont inscrits soit sur le rôle français, soit

sur le rôle néerlandais; qu'en vertu des mêmes dispositions, il y a dans ces administrations, trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue, lequel est limité à 20 % de l'effectif global des fonctions égales ou supérieures à celle de directeur. Dès lors, exiger à priori d'un conseiller, la connaissance approfondie de l'autre langue nationale équivaut, en fait, à accroître, en dehors des cas prévus par la législation, l'effectif des agents reconnus officiellement bilingues.

La section française admet cependant que la connaissance de la seconde langue nationale puisse dans certains cas être exigée, c.à.d. quand elle est inhérente à la nature de la fonction; c'est le cas notamment pour les traducteurs et les téléphonistes.

Cependant, dans le cas en cause, les membres de la section française ne se sont pas estimés convaincus par les arguments développés dans la lettre du Ministre de la Santé Publique du 24 août 1970, pour justifier les connaissances linguistiques spéciales requises, dans la mesure où il s'agit de la seconde langue. A la lecture de ces arguments, les membres sont arrivés à la conclusion que les nécessités inhérentes à la nature de la fonction exigeaient plutôt la connaissance de deux ou plusieurs langues étrangères. Le titulaire de la fonction peut, en ce qui concerne les affaires traitées dans la langue nationale autre que la sienne, s'appuyer sur le support administratif du secrétariat général et des services généraux du département.

Pour ces motifs, les membres de la section française ont estimé unanimement que la requête était recevable et fondée.

x

x

x

Point de vue de la section néerlandaise.

---

Par quatre voix et une abstention, les membres de la section néerlandaise estiment qu'il s'agit en l'occurrence de l'application des principes contenus dans l'avis n° 1324 du 3 février 1966 qui stipule notamment : "Cependant, il peut arriver que la connaissance d'une ou

plusieurs langues autre(s) que celle(s) prévue(s) par la loi, puisse, à titre exceptionnel, être exigée dans des cas particuliers, tant pour le recrutement que pour les promotions, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois".

Le Ministre de la Santé Publique a fait parvenir à la C.P.C.L. une note énumérant les diverses activités du conseiller au Service relations internationales. A la lumière de cette monographie il peut être constaté que ce fonctionnaire exerce ses fonctions tant sur le plan national que sur le plan international et qu'il n'est pas possible d'exercer cette fonction sans que le titulaire ait une connaissance approfondie des deux langues nationales et d'une autre langue internationale de l'O.N.U.

Il ressort en outre de cette monographie que le fonctionnaire en cause ne peut pas faire appel, pour ses besoins les plus divers, à d'autres services du département, notamment au service de traduction, étant donné que pareille procédure serait absolument irrationnelle, p.ex. quand il s'agit de la lecture de revues, de contacts téléphoniques avec d'autres pays, de la participation à des réunions tant sur le plan national que sur le plan international, de l'accueil et de l'accompagnement de délégations étrangères, etc.

Ils estiment, dès lors, qu'en l'occurrence la connaissance d'une ou plusieurs langues, autres que celle de son propre rôle linguistique, est inhérente à l'aptitude professionnelle exigée pour l'exercice normal des fonctions de conseiller au Service relations internationales.

Pour ces motifs, quatre membres de la Section néerlandaise émettent l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre de la Santé Publique est invité à communiquer à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique la suite qui aura été réservée à la présente note.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1970.

Le Président,



[Redacted signature]